
**STATUS DE L'ASSOCIATION DES
ARTS MARTIAUX DE DANNEMARIE ET
ENVIRONS**

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 18 juin 1992.

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 03 septembre 1993.

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 07 décembre 2007.

ASSOCIATION : Les Arts Martiaux de DANNEMARIE

TITRE I

Constitution = Objet – Siège Social – Durée de l'Association

Article 1 : **Constitution et dénomination**

Entre toutes personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Les ARTS MARTIAUX de DANNEMARIE » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance d'ALTKIRCH.

Article 2 : **Objet**

L'Association a pour objet de promouvoir les arts martiaux en général, mettre en œuvre un maximum de moyens pour permettre à toutes personnes de révéler et d'affirmer leurs talents, participer activement aux rencontres sportives départementales, régionales, nationales et internationales.

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail et d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation de manifestations en général, tous exercices ou toutes initiatives propres à la formation physique et morale. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Les disciplines principales sont :

- 1. AïKIDO et affinitaires***
- 2. JUDO - JU-JITSU et affinitaires***
- 3. KARATE et affinitaires***
- 4. KUNG-FU et affinitaires***
- 5. TAI-CHI-CHUAN***
- 6. Toutes disciplines martiales possibles***

Article 3 : **Siège Social**

Le siège de l'Association peut être transféré par simple décision du Comité de Direction. Ce transfert devra être ratifié par la prochaine Assemblée Générale et déposé au Tribunal d'Instance.

Article 4 : **Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

Composition

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, passifs, d'honneur et membres associés.

- **Les membres actifs :**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui se sont acquittés de leur cotisation, qui participent régulièrement aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Les membres actifs sont soumis à l'acceptation par vote à main levée lors de l'Assemblée Générale.

Les Directeurs Techniques, enseignants ainsi que leurs assistants sont automatiquement considérés comme membres actifs et ont plein droit d'occupation de tout poste au sein du bureau tant qu'ils ou elles occupent leur fonction de Directeurs Techniques, enseignants ou assistants.

Les membres actifs ont voix délibératives à l'Assemblée Générale.

- **Les membres passifs :**

Sont appelés membres passifs, les membres de l'Association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation statutaire annuelle.

Ils ont voix délibératives à l'Assemblée Générale.

- **Les membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation statutaire.

Ils ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

- **Les membres associés :**

Sont appelés membres associés, le père, la mère ou le tuteur légal des membres passifs ou actifs de moins de 16 ans.

Ils représentent leur enfant, membre de l'Association, aux Assemblées Générales et participent à ces réunions avec voix consultative.

Ils sont dispensés d'une cotisation spécifique.

Article 6 : **Cotisations**

Statutaire :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et membres associés, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Disciplinaire :

Elle s'ajoute à la cotisation statutaire et est fixée annuellement par le Comité Directeur en fonction des horaires, des charges, des besoins de la discipline concernée.

Aucune cotisation ne pourra être sollicitée aux seuls Président, Secrétaire principal, Trésorier principal, enseignants et enseignants assistants pour autant que ce soit dans le cadre de la discipline enseignée. Une prise en charge totale par l'Association du coût de leur licence-assurance est assurée dans leur fédération respective.

Cette mesure de prise en charge reste identique lorsque le Président, le Secrétaire principal ou le Trésorier principal ne pratiquent pas physiquement de discipline mais auxquels sera demandé une licence de type et dite « Administrative » par les différentes fédérations.

Article 7 : **Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur ou son représentant légal.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués sur simple demande.

Article 8 : **Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd :

- 1. Par décès.*
- 2. Par démission adressée par écrit au représentant légal de l'Association.*
- 3. Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour tous actes portant préjudice moral ou matériel à l'Association*
- 4. Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour 3 absences successives et non excusées aux réunions de Comité.*
- 5. Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de cotisations.*
- 6. Par radiation automatique des membres associés, au jour du 16^{ème} anniversaire du membre passif représenté.*

Avant toute exclusion ou radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable à fournir des explications écrites.

Article 9 : **Responsabilité des membres.**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

Affiliations

Article 10 : *L'Association s'affilie, autant que possible, aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.*

Elle s'engage, lorsque la discipline est affiliée :

- 1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.*
- 2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.*

TITRE IV

Administration et fonctionnement

Article 11 : **Comité de Direction.**

L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant de 6 à 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement à lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort par le Comité. Ils sont élus au scrutin secret si l'un des membres le demande.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, décès, démission, exclusion etc., le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteints la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant ma majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 12 : **Election du Comité de Direction.**

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous.

Est électeur tout membre de l'Association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance ou distance n'est pas admis.

Article 13 : **Réunion.**

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial sans blancs ni ratures et signées du Président et du Secrétaire.

Article 14 : **Exclusion du Comité de Direction.**

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuses deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions

Article 15 : **Rémunérations.**

Les fonctions des membres du Comité de Directions sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Comité de Direction.

Article 16 : **Pouvoirs.**

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres du Bureau à la majorité comme cité dans l'article 8 des présents statuts.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide du montant du dédommagement pour le personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 : **Bureau.**

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- ***Un Président.***
- ***Un ou plusieurs Vice-président.***
- ***Un Secrétaire***
- ***Un Trésorier***
- ***Un responsable matériel.***
- ***Eventuellement des Assesseurs***

Les postes peuvent s'accompagner d'adjoints et dans ce cas, il sera nommé un principal et un adjoint.

Article 18 : **Rôle des membres du Bureau.**

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- a. Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Bureau, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau Directeur.***
- b. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.***
- c. Le Trésorier tient tous les comptes de l'Association. Il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.***

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Annuelle qui statue sur la gestion.

Article 19 : **Responsabilité des membres.**

Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux lettres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 20 : **Nature et pouvoir des Assemblées.**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 21 : **Assemblée Générale Ordinaire.**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générales des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celle des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibérée et statuée sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, le ou les commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle statutaire. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à a majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Toutefois, à la demande d'au moins un quart des membres, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de la seule compétence, à savoir la modification à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc....

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exigent le vote secret. Toutefois, pour une modification des buts de l'Association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote, de plus, les membres non présents à l'Assemblée Extraordinaire doivent obligatoirement donner leur accord par écrit.

TITRE V

Ressources de l'Association – Comptabilité

Article 23 : Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association se composent :

- 1. Du produit des cotisations et des droits d'entrée.*
- 2. Des contributions bénévoles.*
- 3. Des subventions, dons, legs qui pourraient lui être versés.*
- 4. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.*
- 5. Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.*

Article 24 : **Comptabilité.**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 25 : **Commissaires aux comptes.**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le ou les commissaires ou réviseurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont rééligibles une seule fois.

Le ou les commissaires ou réviseurs aux comptes ne peuvent avoir tenu les postes de Président, Vice-président, Trésorier, Trésorier adjoint, Secrétaire, Secrétaire adjoint au cours des douze derniers mois précédent le jour de l'Assemblée Générale.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires ou réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein du Comité de Direction.

TITRE VI

Dissolution de l'Association

Article 26 : **Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 27 : **Dévolution des biens.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII

Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 28 : **Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 29 : Formalités administratives.


Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance d'Altkirch les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

1. Le changement du titre de l'Association.
2. Le transfert du Siège Social.
3. Les modifications apportées aux statuts, y compris les créations de nouvelles sections de pratique.
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction.
5. La dissolution de l'Association.

Fait à DANNEMARIE, le 18 juin 1992

Modifiés et adoptés le 07 décembre 2007

Le Président :  M^r VAN YEK Jean-François

Le Secrétaire :  N. LENA Sec

Le Trésorier :  DRAVIGNY Sébastien

Les membres du Comité :

DE PAULI Dominique
b. Blanche Andrea Delaume
Dravigny Séverine.
Emmanuel Lena
Lahanne Lucretia
COTTE Laurent
HANS Pascale
PHILIPP Frédéric
Claude MISTEL
Bernard SENCERAN
LEFRANÇOIS Edith
DEHOMMELLE Céline
FARQUE Jean François
WALDT Christine
Sery William
Adriano Gambani